



# Projet de Loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages

## Position commune de la CNCPI et de l'ASPI concernant les articles 4 bis et 4 ter

---

La CNCPI est la profession libérale française spécialisée dans le Droit de l'Innovation (présentation en annexe et sur [www.cncpi.fr](http://www.cncpi.fr))

L'ASPI est l'association des professionnels spécialisés en Propriété Industrielle, exerçant en entreprise (présentation en annexe et sur [www.aspi-asso.fr](http://www.aspi-asso.fr))

---

### A – SITUATION ACTUELLE

Les articles 4 bis et 4 ter, amendés par le Sénat, modifient respectivement les articles L 611-19 et L 613-2-3 du CPI comme suit :

#### ARTICLE 4 BIS (I) :

*I. - Ne sont pas brevetables :*

*1° Les races animales ;*

*2° Les variétés végétales telles que définies à l'article 5 du règlement (CE) n° 2100/94 du Conseil, du 27 juillet 1994, instituant un régime de protection communautaire des obtentions végétales ;*

*3° Les procédés essentiellement biologiques pour l'obtention des végétaux et des animaux, **les produits qui en sont issus, ainsi que leurs parties et leurs composantes génétiques** ; sont considérés comme tels les procédés qui font exclusivement appel à des phénomènes naturels comme le croisement ou la sélection ;*

4° Les procédés de modification de l'identité génétique des animaux de nature à provoquer chez eux des souffrances sans utilité médicale substantielle pour l'homme ou l'animal, ainsi que les animaux issus de tels procédés.

ARTICLE 4 TER :

*La protection conférée par un brevet relatif à une matière biologique dotée, du fait de l'invention, de propriétés déterminées s'étend à toute matière biologique obtenue à partir de cette matière biologique par reproduction ou multiplication et dotée de ces mêmes propriétés.*

*La protection conférée par un brevet relatif à un procédé permettant de produire une matière biologique dotée, du fait de l'invention, de propriétés déterminées s'étend à la matière biologique directement obtenue par ce procédé et à toute autre matière biologique obtenue, à partir de cette dernière, par reproduction ou multiplication et dotée de ces mêmes propriétés.*

**La protection conférée par un brevet relatif à une matière biologique dotée, du fait de l'invention, de propriétés déterminées ne s'étend pas aux matières biologiques dotées ou pouvant être dotées desdites propriétés déterminées, par procédé essentiellement biologique, ni aux matières biologiques obtenues à partir de ces dernières, par reproduction ou multiplication.**

**C – POSITIONS**

Au vu de ces amendements et des travaux de la Commission du développement durable, la CNCPI soutient les positions suivantes :

**1. CONCERNANT L'ARTICLE 4 BIS**

**1.1 Amendement préféré**

La CNCPI propose d'insérer, après le 3° du I de l'article L. 611-19 du code de la propriété intellectuelle, l'alinéa ainsi rédigé:

**« 3° bis Les produits exclusivement obtenus par des procédés essentiellement biologiques définis au 3°.**

Cette proposition se rapproche de celle de l'amendement CD692, présenté par Mme Gaillard (Rapporteuse) et adopté par la Commission.

Par rapport à l'amendement CD692 notre amendement préféré consiste à supprimer la deuxième proposition :

~~« 3° bis Les produits exclusivement obtenus par des procédés essentiellement biologiques définis au 3°, y compris les éléments qui constituent ces produits et les informations génétiques qu'ils contiennent ».~~

## 1.2 Amendement subsidiaire

Si l'amendement préféré ne pouvait être accepté, **la CNCPI soutiendrait l'amendement CD692, présenté par Mme Gaillard (Rapporteuse) et adopté par la Commission.**

Selon cet amendement subsidiaire, il est inséré, après le 3° du I de l'article L. 611-19 du code de la propriété intellectuelle, l'alinéa ainsi rédigé:

*« 3° bis Les produits exclusivement obtenus par des procédés essentiellement biologiques définis au 3°, y compris les éléments qui constituent ces produits et les informations génétiques qu'ils contiennent ».*

## 2. CONCERNANT L'ARTICLE 4 TER

### 2.1 Amendement préféré

**La CNCPI est d'avis que l'Article 4 ter devrait être supprimé.**

### 2.2 Amendement subsidiaire 1

Si l'amendement préféré ne pouvait être accepté, **la CNCPI soutiendrait l'amendement suivant :**

***L'article L. 613-2-3 du code de la propriété intellectuelle est complété par deux alinéas ainsi rédigés :***

***« La protection définie au premier alinéa ne s'étend pas aux matières biologiques exclusivement obtenues par des procédés essentiellement biologiques définis au 3° de l'article L 611 -19.***

***Les dispositions du 3ème alinéa ne s'appliquent pas à la protection conférée par un brevet relatif à un procédé technique notamment microbiologique, ou un produit obtenu par un tel procédé. »***

Sur la proposition d'un nouveau 3<sup>ème</sup> alinéa :

Cette proposition est très proche de l'amendement présenté par Mme Gaillard (Rapporteuse – N°CD693 Rect) concernant l'article L. 613-2-3, qui a été adopté par la Commission du Développement Durable. Il semble néanmoins que, dans cet amendement, la référence au point 2° de l'article L611-19 soit probablement erronée et devrait être remplacée par une référence au point 3° de ce même article.

Sur la proposition d'un nouveau 4<sup>ème</sup> alinéa :

Il semble important et nécessaire d'exclure de façon explicite les matières microbiologiques du champ de ce 3<sup>ème</sup> alinéa de l'exclusion de protection par brevet.

### 2.3 Amendement subsidiaire 2

A défaut d'acceptation des amendements préférés et subsidiaire 1, **la CNCPI soutiendrait l'amendement présenté par Mme Gaillard (Rapporteuse – N°CD693 Rect) concernant les articles L. 613-2-2 et L. 613-2-3.**

Cet amendement, adopté par la Commission du Développement Durable, serait amélioré par la correction d'une erreur matérielle : la référence au point 2° de l'article L611-19 (probablement erronée) serait remplacée par une référence au point 3° de ce même article.

# ANNEXE

## ARGUMENTAIRE

### 1. CONCERNANT L'ARTICLE 4 BIS

L'objectif de cet article est double :

- En premier lieu d'exclure de la brevetabilité les produits issus des procédés essentiellement biologiques.

Nous approuvons cet objectif qui consiste à exclure les produits issus des procédés essentiellement biologiques. Cette exclusion permet d'atteindre les objectifs de ce projet de loi en tout en réalisant un juste équilibre réservant des domaines d'innovation.

- En second lieu d'exclure de la brevetabilité les parties et les composantes génétiques des produits issus des procédés essentiellement biologiques.

Nous considérons que cette partie de l'article ne devrait pas être retenue.

1. En effet, ce dernier principe conduirait à exclure de la brevetabilité des éléments techniques qui ne sont pas clairement définis. En particulier, cette partie de l'article pourrait conduire à limiter de façon collatérale la brevetabilité de compositions comprenant des principes actifs d'origine végétale ou animale et affecter ainsi très négativement l'industrie pharmaceutique et cosmétique française. Par ailleurs, les termes «composantes génétiques» n'ont pas une signification précise admise dans le domaine.

2. D'autre part, même s'il s'avérait possible de soutenir que les termes « leurs parties et leurs composantes génétiques » entrent dans la définition de « matière biologique » utilisée dans la Directive 98/44 /CE (article 2 1.a), dans ce cas, cette exclusion serait contraire à l'article 3 de la même Directive, qui prévoit que la matière biologique est brevetable, même si elle préexiste à l'état naturel. En effet, cette Directive définit la matière biologique comme étant une matière contenant des informations génétiques et qui est autoreproductible ou reproductible dans un système biologique. Elle prévoit qu'un élément isolé du corps humain ou autrement produit par un procédé technique, y compris la séquence ou la séquence partielle d'un gène, est brevetable, et ce, même si la structure de cet élément est identique à celle d'un élément naturel.

### 2. CONCERNANT L'ARTICLE 4 TER

- Nous considérons que l'amendement adopté par le Sénat concernant L. 613-2-3 n'est pas justifié au vu de la limitation sur la brevetabilité déjà apportée par l'amendement de L. 611-19. Par ailleurs cet amendement manque de clarté. On peut craindre en effet une application qui serait en totale contradiction avec le premier alinéa de l'article L. 613-2-3. En outre, le fait d'exclure de la protection les « matières biologiques dotées ou pouvant être dotées desdites propriétés déterminées, par procédé essentiellement biologique »

(alinéa 3) est, selon la CNCPI, en contravention avec les Articles 8 et 9 de la Directive 98/44/CE.

C'est la raison pour laquelle nous considérons que l'article 4 TER devrait être supprimé.

- Dans l'hypothèse où cet article ne serait pas supprimé, il semble important et nécessaire d'exclure de façon explicite les matières microbiologiques du champ du 3ème alinéa de l'exclusion de protection par brevet.

En effet, l'amendement proposé par le Sénat est susceptible d'affecter très négativement de nombreuses industries françaises de l'agroalimentaire qui mettent en œuvre des souches de micro-organismes (notamment pour la viticulture et l'industrie laitière) mais également les industries pharmaceutiques (antibiotiques, vaccins, etc.) et cosmétiques.

En outre, l'Article 4.3 de la Directive 98/44/EC indique en effet explicitement que les procédés microbiologiques et les produits obtenus par ces procédés sont brevetables.

L'Article L. 611-19 CPI point III, venant en implémentation de la Directive, indique également que les procédés microbiologiques et les produits obtenus par ces procédés sont brevetables. Leur protection devrait donc rester autorisée au titre de l'article L. 613-2-3.

Ce point n'ayant pas été modifié par l'article 4bis du projet de loi, il est probable que la volonté du législateur ne soit pas d'exclure de la protection par brevet les procédés microbiologiques ainsi que les produits obtenus par de tels procédés.

La situation des procédés et produits microbiologiques est donc très différente de celle des races animales et variétés végétales (qui sont quant à elles exclues de la brevetabilité).

Enfin, le terme « essentiellement biologique » est juridiquement défini (dans la Directive 98/44/EC) pour le cas particulier des procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux (cf. Article 2.2 de la Directive), mais ne l'est pas pour les procédés essentiellement biologiques en général, c'est-à-dire notamment pour les procédés microbiologiques.

Par suite, s'agissant du champ de protection conféré, il est cohérent de ne pas traiter les procédés et produits microbiologiques de la même manière que les races animales et variétés végétales, mais de les en différencier.



L'ASPI est une association loi 1901 créée en 1970 pour rassembler l'ensemble des spécialistes des services de Propriété Industrielle de l'Industrie française.

La propriété industrielle a pour objet la protection et la valorisation des inventions, des innovations et des créations. Les activités de l'ASPI couvrent à la fois les spécialistes des créations techniques telles que les Brevets et les Certificats d'Obtention Végétale ; les spécialistes des créations ornementales que sont les Dessins & Modèles ; et enfin les spécialistes des signes distinctifs tels que les Marques.

L'ASPI a vocation à :

- assurer la représentation de ses membres auprès de toutes les autorités nationales ou internationales,
- étudier les problèmes de Propriété Industrielle et les questions connexes,
- entreprendre ou participer à toute action de formation ou de perfectionnement,
- établir les contacts ou liaisons souhaitables avec des organisations similaires françaises ou étrangères en vue de la défense des intérêts communs,
- émettre et suivre tous vœux, motions ou suggestions dans le domaine de la Propriété Industrielle auprès des autorités compétentes,
- recueillir et diffuser parmi ses membres toutes informations utiles touchant au domaine de la Propriété Industrielle.

L'ASPI compte à ce jour plus de 540 membres et l'immense majorité des salariés qui, dans l'industrie, fournissent pour le compte de leur employeur, ayant un établissement en France, et de ses sociétés apparentées en France ou dans le monde, des services en matière de propriété intellectuelle.

Suite aux élections du 12 janvier 2015, au sein du Conseil d'Administration, la composition du bureau de l'ASPI est la suivante :

<u>Président:</u>	B. Carion-Taravella, société Sanofi.
<u>Vice-Présidents:</u>	Youen Kerneur, société Total et François-Xavier de Beaufort, société l'Air Liquide
<u>Trésorier:</u>	Pascale Jeune, société Orange.
<u>Trésorier adjoint:</u>	Jean François Renou, société Bolloré.
<u>Secrétaire:</u>	Brigitte Ruellan, retraité.
<u>Secrétaire adjoint:</u>	Karine Berthier, société Alcatel-Lucent



## Les Conseils en Propriété Industrielle (CPI)

### Une expertise inégalée

Les CPI accompagnent les personnes physiques et morales, entreprises et centres de recherche dans leur stratégie de propriété intellectuelle. Ils participent à l'obtention, au maintien et à la défense de leurs droits de propriété intellectuelle en France, en Europe et à l'international.

Les CPI coopèrent avec un réseau d'agents étrangers leur permettant d'intervenir en connaissant les évolutions législatives et les pratiques étrangères.

### Environ 1000 Professionnels qualifiés

Le titre de Conseil en Propriété Industrielle est obtenu sur examen et délivré par l'INPI.

Professionnels indépendants, les CPI justifient en outre obligatoirement :

- d'un diplôme national juridique ou scientifique ;
- d'un diplôme délivré par le Centre d'Etudes Internationales de la Propriété Intellectuelle (CEIPI), ou équivalent ;
- d'une pratique professionnelle.

### Les CPI sont mandataires inscrits auprès de l'INPI et des offices européen (OEB) et communautaire (OHMI).

### Des professionnels soumis à des règles déontologiques strictes

La profession de Conseil en Propriété Industrielle est réglementée pour son accès et son exercice par la Loi 90-1052 du 26 novembre 1990 et le Décret 92-360 du 1er avril 1992.

- Les CPI sont responsables vis-à-vis de leurs clients
- Les CPI respectent le secret professionnel
- Les CPI s'interdisent le conflit d'intérêt

### La CNCPI, une force motrice pour développer la culture de la propriété industrielle en France

La Compagnie Nationale des Conseils en Propriété Industrielle (CNCPI) est l'unique organisme professionnel institué par le Code de la Propriété Intellectuelle qui représente la totalité des CPI professionnels libéraux français exerçant sur le territoire.

La CNCPI :

- représente la profession de Conseil en Propriété Industrielle auprès des pouvoirs publics, des organismes nationaux et internationaux, des représentants des entreprises, des créateurs et du public
- s'assure du respect des règles déontologiques
- développe et promeut la propriété industrielle et la culture de l'innovation en France, en participant et en organisant des manifestations

### L'appartenance à la CNCPI constitue une garantie de compétence, d'indépendance et de moralité.